

*Privilège—M. Lawrence*

plaider ignorance. Il savait depuis le mois de novembre que l'information qui lui avait été fournie par le solliciteur général de l'époque n'était plus exacte. Il ne s'en est pas plaint, à ce moment-là, monsieur le président. Pourquoi? Parce qu'il n'en a pas subi préjudice, purement et simplement. Une autre fois où il aurait pu nous souligner son préjudice mais où il ne l'a pas fait justement parce qu'il n'en a pas subi de préjudice, c'est le 1<sup>er</sup> février 1978, devant la Commission Keable, au Québec. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de participer dans le débat préliminaire à la décision du président de la Chambre et j'ai mentionné et déposé à la Chambre l'extrait du témoignage de M. Higgitt, le 1<sup>er</sup> février 1978, devant la Commission Keable, au Québec.

A ce moment-là, vous vous rappellerez, monsieur le président, que la lettre dont il est question dans la motion que nous discutons aujourd'hui, que cette lettre-là a été déposée devant la Commission Keable comme pièce P 142, et que dans ce témoignage, il a été question de l'honorable député de Northumberland-Durham. Et récemment lorsque j'ai invoqué ce passage du témoignage de M. Higgitt devant la Commission Keable, témoignage qui se réfère au député de Northumberland-Durham, et témoignage dans lequel on a déposé la lettre dont il se plaint, le député de Yukon (M. Nielsen) a dit: Oui, mais on ne peut pas s'attendre que le député de Northumberland-Durham comprenne les procédures au Québec, c'est en français.

Monsieur le président, le témoignage que j'ai lu en anglais l'autre jour n'était pas une traduction. Ce qui a été posé ici à la Chambre est un extrait du témoignage tel qu'il a été rendu en anglais. Et, monsieur le président, pour le cas où les députés ne le sauraient pas du côté conservateur, au Québec, c'est dans les deux langues officielles que les procédures judiciaires sont entendues. Et cela, c'est notre constitution qui le prévoit, et cela a été confirmé encore tout récemment par un jugement de la Cour suprême du Canada. Alors, quand je me suis référé au témoignage rendu par M. Higgitt devant la Commission Keable, c'est un témoignage qui a été rendu en anglais. Donc l'argument que le député de Northumberland-Durham ne pouvait pas le savoir, parce que cela s'est passé en français, ne tient plus. Et deuxièmement, c'était une enquête pour ce passage qui se faisait publiquement. Et quand on est député, et que son nom est mentionné devant une enquête publique sur un sujet d'une aussi grande actualité que les agissements de la Gendarmerie royale du Canada et que, par surcroît, on dépose une lettre dont il est question aujourd'hui, et qui est adressée à ce député par un ancien commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, je pense qu'il faut être ignorant ou il faut être en quelque sorte une espèce de béjaune ou d'aliboron pour ne pas savoir qu'à ce moment-là le passage contenu dans la lettre du solliciteur général pouvait s'avérer inexact.

Voilà donc la deuxième occasion, monsieur le président, où le député de Northumberland-Durham aurait pu se plaindre du fait que la lettre qui lui avait été adressée, en 1973, était inexacte dans son dernier paragraphe. Mais il ne s'est pas plaint à ce moment-là. Et ce pour deux raisons; l'une ou l'autre de ces raisons. Ou bien il n'a vraiment pas eu connaissance de ce qui s'est passé publiquement dans la province de Québec, en anglais, et à ce moment-là, je ne lui en fais pas reproche, mais je dis que c'est peu vraisemblable, et, je lui donne le bénéfice du doute. Je ne mets pas en doute sa parole. Ou bien, il en a eu

connaissance d'une façon ou de l'autre mais il n'a pas subi de préjudice. Il n'a pas été lésé. Monsieur le président, étant donné les circonstances, c'est la deuxième situation où le député de Northumberland-Durham aurait pu soulever le préjudice pour lequel aujourd'hui il cherche réparation.

Aujourd'hui, la motion qui est à l'étude est très simple. Il veut qu'un comité de la Chambre, pour des raisons que j'ignore, fasse exactement le même travail que la commission royale d'enquête McDonald. Il veut qu'une commission de la Chambre se penche sur une lettre qui a déjà été déposée devant la Commission Keable et sur une pratique de la Gendarmerie royale qui fait l'objet d'une enquête par une commission royale d'enquête, la commission McDonald, il veut qu'on discute de la déposition de M. Higgitt le 1<sup>er</sup> novembre et le 24 octobre devant la commission royale d'enquête alors que ce témoignage n'est pas complété, alors que ce témoignage n'est pas encore contredit mais peut en principe l'être, alors que, je m'excuse, ce témoignage est ambigu, il est contredit par son propre auteur mais pourrait être contredit par d'autres faits ou d'autres témoignages alors que l'enquête, bref, n'est pas terminée.

Monsieur le président, je pense que l'essentiel de ce débat, c'est de savoir si des députés sérieux ont, en vertu de notre procédure, à trancher la question de privilège par le vote sur la motion qui est à l'étude; je pense que nous avons premièrement le devoir de nous demander si nos institutions, même si imparfaites, si nos institutions dis-je permettent qu'on puisse de façon parallèle, de façon simultanée retenir les services d'individus pour enquêter sur exactement les mêmes faits, les mêmes situations et les mêmes circonstances. Et deuxièmement, je me demande quelle serait l'utilité de ce comité pour trouver un remède ou une sanction, alors que selon toute vraisemblance, le député de Northumberland-Durham n'a subi absolument aucun préjudice, parce que si cela avait été vrai qu'il en a subi un, il se serait plaint au mois de novembre l'année dernière ou au mois de février cette année. Et, monsieur le président, il est un autre principe important, très important celui-là. C'est le danger qu'on abuse de nos institutions et qu'on en arrive à des rapports qui se contredisent. La commission royale d'enquête doit faire rapport et a le devoir de faire des recommandations.

Il peut très bien arriver, monsieur le président, qu'à la lumière d'une enquête beaucoup plus complète, et après avoir entendu un beaucoup plus grand nombre de témoins et avoir examiné un beaucoup plus grand nombre de documents, il peut fort bien arriver que la commission royale d'enquête, dans quelque temps, en arrive à des recommandations qui diffèrent de celles qui pourront ou pourraient être faites par le comité auquel on voudrait aujourd'hui déférer un passage de lettre ou une lettre dont on a cité un extrait, et devant lequel on veut citer également un extrait de témoignage. Le comité parlementaire, monsieur le président, peut fort bien en arriver à des conclusions nettement différentes de la commission royale d'enquête, et je suis convaincu que ce n'est pas là le mandat des parlementaires que de faire double emploi et que d'en arriver à des décisions contradictoires. C'est un non-sens et c'est un abus de procédure s'il fallait voter en faveur de cette motion.

Monsieur le président, je vois qu'il est 6 heures et que vous voulez m'interrompre, alors je vous laisse le faire.